

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. BODEIN GEORGES

39 RUE DE LA GARE

67600 EBERSHEIM

Code AIOT : 0100048449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement BODEIN GEORGES implanté Rue de Muttersholtz D321 - Partie Est de la parcelle 173 - section 51 - 67600 EBERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est motivée par la demande du Tribunal Judiciaire de Colmar, lors du COLDEN du 13 mars 2024, afin d'organiser ce contrôle commun entre la DREAL, la DDT, les services de forces de l'ordre (Gendarmerie de Châtenois) et la commune d'Ebersheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. BODEIN GEORGES
- Rue de Muttersholtz D321 - Partie Est de la parcelle 173 - section 51 - 67600 EBERSHEIM
- Code AIOT : 0100048449
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BODEIN Georges exploite une activité d'achat, de vente et de reprise de véhicules. Elle est enregistrée au répertoire SIREN depuis le 06/04/2010 sous le N° SIRET 50242677800044 et sous le code APE 38.32Z - Récupération de déchets triés

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la configuration du site, des éléments fournis et des informations collectées, l'inspection conclut que cet établissement ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, ce sont les pouvoirs de police du maire qui sont applicables pour toute réclamation ultérieure pour les activités sur ce site. Un courrier est transmis au maire en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités	
Prescription contrôlée :	
« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »	
Rubrique 2712 :	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
Rubrique 2713 :	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)
Rubrique 2714 :	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Rubrique 2930 :	

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site le 03/06/2024, à la demande du Tribunal Judiciaire de Colmar, afin de réaliser un contrôle commun entre la DREAL, la DDT, les services de forces de l'ordre (Gendarmerie de Châtenois) et la commune d'Ebersheim.

L'exploitant déclare n'occuper que la moitié de la parcelle 173 - section 51 (Partie Est). L'autre partie de la parcelle est occupée par l'un de ses frères.

En outre, l'exploitant déclare n'exercer qu'une activité de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection constate que le site est un terrain clôturé situé au milieu de terres agricoles.

Sur le site, se trouvent des déchets triés (métaux, plastiques, bois, pneumatiques...) et des véhicules (dont certains sont visiblement hors d'usage).

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Centre VHU)

Seule la présence d'environ 5 véhicules visiblement hors d'usage permet d'estimer que la surface consacrée aux VHU est inférieure à 100 m².

La consultation du SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) a montré que seulement un seul véhicule était au nom de l'exploitant.

Les conditions d'entreposage, sans aucune précaution particulière, à l'air libre laissent à supposer que les carcasses sont destinées à l'élimination. Ceci est confirmé par l'exploitant, qui indique que les véhicules sont confiés à un centre VHU.

Hormis quelques pneumatiques, l'inspection n'a pas constaté de stockage de pièces détachées.

L'entreposage à ciel ouvert des véhicules hors d'usage non dépollués est fait sur des aires non étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les récipients contenant des liquides retirés des véhicules sont stockés sans aucune rétention.

L'inspection en conclut que l'activité exercée consiste pour partie en une activité de récupération de véhicules destinés à la destruction.

Toutefois, la surface consacrée à ces activités restant inférieure à 100 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique 2712.

Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (Tri de déchets métalliques, autre que VHU)

Parallèlement aux activités ayant trait aux VHU, et dans une moindre mesure, l'inspection constate la présence d'autres déchets métalliques (éléments de meubles, tôles, et autres métaux

d'origine non identifiable).

Les surfaces consacrées à ces activités étant inférieures à 100 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique ICPE n°2713.

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de quelques tas de déchets non métalliques, tels que divers récipients en plastique, des pneumatiques ou encore des cartons.

Ces stockages ne dépassant pas les 100 m³, ces activités ne relèvent pas de la rubrique 2714.

Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

L'exploitant dispose d'un atelier de réparation dans un conteneur.

Toutefois, la surface consacrée à ces activités restant inférieure à 1 000 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique 2930.

Par ailleurs, l'inspection constate d'une part, la présence d'un fût métallique déjà utilisé pour le brûlage des déchets à l'air libre. L'inspection rappelle que cette pratique est interdite. L'exploitant doit évacuer ce fût métallique du site.

D'autre part, l'inspection constate sur le sol, des traces de déversements accidentels de liquides minérales.

En effet, les liquides dangereux contenus dans les différents composants des véhicules (moteurs, circuits de freinage, circuits de refroidissement ou de chauffage, lave-glacé) peuvent être répandus sur le sol lors d'opérations de démontage. Le risque important de pollution des eaux superficielles est à craindre. L'exploitant est invité à déverser rapidement un produit absorbant et à dépolluer ultérieurement la zone polluée.

Aussi, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les activités de brûlage et de déversements accidentels de liquides minérales. Le risque important de pollution des eaux superficielles est à craindre.

Ces observations sont illustrées par diverses photos prises lors de la visite et jointes en annexe au présent rapport.

En conclusion et après vérification des seuils minimums des rubriques visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection note que le site ne relève pas de la législation relative aux installations classées, en particulier pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
- Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Dans ces conditions, ce sont les pouvoirs de police du maire qui sont applicables pour toute réclamation ultérieure concernant les activités sur ce site. Un courrier est transmis au maire en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 03/06/2024





